

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-043374

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 30 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : Troisième réexamen périodique- VD3 CAT4

N° dossier : INSSN-STR-2024-0867

Références : [1] Annexe du courrier D53209202375 indice 1 - Liste des principales activités restant à réaliser lors de la 3^{ème} Visite Décennale du réacteur n°4 du CNPE de Cattenom
[2] Décision n°2023-DC-0773 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 décembre 2023 prescrivant la réalisation des activités nécessaires au contrôle de l'état de l'installation ainsi que la mise à jour du rapport sur le troisième réexamen périodique du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Cattenom

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème de la 3^{ème} visite décennale du réacteur 4 et notamment du troisième réexamen périodique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a été réalisée à la fin de l'arrêt pour la 3^{ème} visite décennale du réacteur 4. Elle a porté sur les actions mises en œuvre par l'exploitant vis-à-vis des engagements pris dans le cadre de sa demande de report de l'échéance de remise de son Rapport de Conclusions du troisième Réexamen Périodique du réacteur 4 (RCR), ayant fait l'objet de la décision de l'ASN [2]. Cette inspection a aussi été l'occasion d'aborder et de vérifier sur les installations la bonne mise en œuvre de certaines actions correctives en lien avec l'arrêt.



L'ensemble des points listés dans l'annexe du courrier en référence [1], établissant la liste des principales activités restant à réaliser lors de la 3^{ème} Visite Décennale du réacteur 4 dans le cadre de la remise du RCR, a été contrôlé. Il a été constaté que l'ensemble des actions a été réalisé, ce qui n'a pas appelé de remarques.

Concernant la mise en œuvre d'actions de contrôle ou d'actions correctives en lien avec l'arrêt, il a été noté que l'ensemble des cas évoqués a bien été mis en œuvre. Certains restaient néanmoins à finaliser et les modes de preuves de leur réalisation ont été transmis ultérieurement à l'inspection, tout comme un certain nombre d'éléments documentaires qui ont fait l'objet d'un examen postérieur à l'inspection sur site. Plusieurs supports documentaires associés à ces actions ont fait l'objet de remarques relatives principalement à leur gestion ou à la qualité de rédaction de ceux-ci.

Enfin, il a été contrôlé sur les installations la bonne réalisation de certaines actions évoquées en salle. Les inspecteurs se sont ainsi rendus dans les locaux suivants du réacteur 4 : local diesel LHP, locaux électriques et salle de commande.

Il ressort de l'inspection que les actions réalisées par l'exploitant ont été menées de manière satisfaisante, mais que la gestion et la rédaction de certains plans d'actions sont perfectibles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Liaison électrique de type SOURIAU

Les inspecteurs se sont intéressés au contrôle de la liaison électrique de contrôle commande des servomoteurs électriques K1 de type SOURIAU, dans le cadre de la DP 379. Ce contrôle a conduit à effectuer plusieurs remplacements, ce qui aurait dû amener l'exploitant à classer le plan d'actions (PA) 452252 en « écart » selon la nature des défauts observés.

Suite à l'inspection, l'exploitant a bien reclassé le PA 452252 en écart mais celui-ci ne contient pas la nature des défauts observés, notamment si ceux-ci remettent en cause la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles.

En outre, le PA précité ne mentionne pas le robinet 4 RRI 097 VN qui doit faire l'objet d'un contrôle sauf s'il y a eu un contrôle postérieur à janvier 2020.



Demande II.1 : Fournir le bilan de la nature des défauts et de leur caractérisation.

Demande II.2 : Confirmer que le robinet 4 RRI 097 VN n'est pas à contrôler.

Traces de Bore sur la soupape 4 RRA 041 VP

Les inspecteurs ont demandé des précisions sur la présence de traces de bore sur la soupape 4 RRA 041 VP ; il a notamment été demandé à l'exploitant s'il y avait un historique d'ouverture de la soupape lors du dernier cycle pouvant expliciter ces traces, ce qui ne semblait pas être le cas. Par ailleurs, il a été constaté qu'il y avait déjà eu une situation similaire sur le même équipement en 2016. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il s'agit d'une situation régulière que l'on trouve également sur d'autres équipements identiques ou si ces deux situations sur le même équipement pourraient révéler une fragilité de celui-ci.

Demande II.3 : Me fournir l'analyse relative à la situation évoquée ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Qualité rédactionnelle des PA

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté au détour de l'examen de quelques plans d'actions, que la qualité rédactionnelle de ceux-ci est à améliorer :

- Le PA 462488 indique, en termes de nocivité fonctionnelle, que « le défaut de planéité du couvercle peut provoquer une fuite sur l'échangeur qui peut engendrer la perte du circuit Aspersion-Recirculation de l'aspersion EAS 3 ». Il indique par ailleurs qu'il n'y a aucun impact sur les exigences définies et sur la démonstration de protection des intérêts. Ceci n'est pas cohérent.
- Le PA 454813 indique que des bornes de l'équipement 4 RPR 602 AR sont cassées, laissant comprendre qu'elles auraient été constatées dans cet état. Or, il ressort des échanges avec l'exploitant que c'est dans le cadre d'une action ponctuelle de contrôle de serrage que ces bornes ont été cassées, ce qui n'implique pas le même questionnement en termes de vieillissement de ces équipements. Le PA mériterait d'être précisé de manière à ce que l'enjeu soit mieux compris. (Le cas est similaire pour le PA 456886).
- Les PA 453127 et 453397 relatifs à la réalisation d'essais périodiques (EP) « voisins » (EP VVP 1627 et EP VVP 1625), sont rédigés de la même manière, indiquant que « le critère RGE A "critère étalonnage" n'est pas respecté », laissant penser à une situation identique. D'après les échanges avec l'exploitant, dans le premier cas, l'EP n'a pas pu être réalisé car l'équipement a été constaté non fonctionnel, alors que dans le second cas, l'EP a bien été réalisé mais les résultats étaient hors tolérance.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER